

**RECOMMANDATION DU 5 DECEMBRE 1962  
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE  
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT OU LA REMISE  
DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION  
AFFERENTS AUX MARCHANDISES DETRUITES  
OU PERDUES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

DESIREUX de faciliter le commerce international,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas grever de droits et taxes à l'importation les marchandises détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure alors qu'elles se trouvent sous le contrôle de la douane,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'accorder le remboursement ou la remise des droits et taxes à l'importation afférents aux marchandises détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure dûment établis alors qu'elles se trouvent sous le contrôle de la douane (y compris les marchandises en transit douanier, en entrepôt de douane ou sous le régime de l'admission temporaire).

Lorsque les marchandises ont été admises en franchise partielle des droits et taxes sous condition de réexportation ou d'utilisation à des fins déterminées, la présente Recommandation ne peut s'appliquer qu'à la partie des droits et taxes dont la perception a été suspendue.

Le remboursement ou la remise peuvent être subordonnés à la condition qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises détruites ou perdues ont été régulièrement importées et que, jusqu'au moment de leur destruction ou de leur perte, toutes les conditions imposées par la douane à l'égard de ces marchandises ont été dûment remplies;

2. de prévoir que la partie résiduelle des marchandises détruites peut être, selon la décision des autorités douanières :

a) mise à la consommation dans l'état où elle se trouve comme si elle avait été importée dans cet état; ou

b) réexportée; ou

c) abandonnée libre de tous frais au Trésor public; ou

d) transformée sous contrôle officiel afin de lui enlever toute valeur commerciale sans qu'il puisse en résulter des frais pour le Trésor public;

PRECISE que la présente Recommandation ne met pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certains Membres accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.

---